

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-63 INTITULÉ**

**Règlement numéro CA29 0040-63 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter la définition de « Préau » dans le but de permettre les préaux sans la présence d'un bâtiment principal pour certains usages de type communautaire (P)**

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-63** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, à la séance ordinaire du 5 juin 2023, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 7 août 2023 à 18 h**, dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro aux fins d'ajouter la définition de « Préau » dans le but de permettre les préaux sans la présence d'un bâtiment principal pour certains usages de type communautaire (P).

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, laquelle s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Les personnes intéressées pourront éventuellement participer à une tenue de registre pour les dispositions du projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Que ce projet de règlement est disponible pour consultation dans la page « **Ordres du jour et procès-verbaux** » sur le site Internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca>.

En cas de divergence ou de différence entre les versions française et anglaise, la version française primera.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce vingtième jour du mois de juillet de l'an 2023.

Le secrétaire d'arrondissement



Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-63

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER LA DÉFINITION DE « PRÉAU », DANS LE BUT DE PERMETTRE LES PRÉAUX SANS LA PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR CERTAINS USAGES DE TYPE COMMUNAUTAIRE (P)

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 juin 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juin 2023;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié :

En ajoutant, à la suite de la définition de « Potager », celle de « Préau » comme suit :

« Construction accessoire ouverte recouverte d'un toit supporté par des colonnes ou des murs destinés à être utilisée à des fins d'agrément ou pour y présenter des activités de loisirs de culture ou de divertissement. »

ARTICLE 2 L'article 117 intitulé « Implantation d'un bâtiment accessoire » est remplacé par l'article suivant :

**« 117. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Une construction accessoire doit être située sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une construction accessoire sur un terrain occupé par un usage principal qui s'exerce sans bâtiment principal, conformément à ce qui est prévu aux articles 132 et 135. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT